

9. Développement Économique - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire – Avis sur les demandes d'ouvertures dominicales 2023.

Délibération 2022-12-06-084

Rapport

| | |
|-----------------------------------|-------------|
| Rapporteur | M. BONHOMME |
| Nombre de conseillers en exercice | 84 |
| Nombre de conseillers présents | 62 |
| Nombre de pouvoirs | 13 |
| Nombre de votants | 75 |

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Patrice BONHOMME, Vice-Président en charge du développement économique, qui informe l'assemblée que la Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 (dite loi « Macron ») a modifié l'art. L3132-26 du Code du Travail en permettant aux Maires d'accorder une autorisation d'emploi des salariés dans le commerce de détail le dimanche, dans la limite de 12 dimanches par an au lieu de 5 auparavant.

La dérogation doit être accordée de façon collective par branche de commerce de détail et doit s'appuyer sur des demandes écrites émanant des entreprises du territoire de la commune. Il est possible de donner un nombre de dimanches différents par branche commerciale, chaque branche ne pouvant bénéficier de plus de 12 ouvertures par an. (ex : 10 ouvertures uniquement pour l'équipement de la personne et 4 uniquement pour les concessions automobiles).

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 400 m², soit les supermarchés et hypermarchés, les jours fériés travaillés seront déduits « des dimanches du Maire » dans la limite de 3 par an.

La loi prévoit que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Le 10 octobre 2022, une délibération a déjà été prise pour les ouvertures dominicales 2023. Cependant la Mairie de Bosc-le-Hard a reçu une nouvelle demande le 12 octobre dernier.

OUVERTURES DOMINICALES POUR 2023

| COMMUNES | DATES |
|----------------------------|---------------------------------|
| BOSC LE HARD : LIDL | DECEMBRE : 3 – 10 – 17 -24 - 31 |

Vu :

- la loi du 6 août 2015 et l'obligation de consulter l'EPCI au-delà de 5 dérogations au repos dominical,
- les demandes d'ouvertures reçues par les communes membres de la CCICV,

Délibération

Après en avoir débattu, le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'accepter les demandes d'ouverture jointes.

| | |
|-------------------|----|
| Nombre de votants | 75 |
| Votes pour | 75 |
| Votes contre | 0 |
| Abstention | 0 |

Pour ampliation conforme,
Le Président de la Communauté,



Eric HERBET



Le secrétaire de séance



Stéphanie LAMBARD